# Art. 11 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 11.4 Servitude « urbanisation – Fouhren Nord » [F]

### Art. 11.4.2 Servitude « urbanisation – Fouhren N intégration paysagère – écran vert » [F2]

La zone de servitude urbanisation « Fouhren Nord intégration paysagère » comprend une sous-zone appelée zone de servitude urbanisation – « Fouhren Nord intégration paysagère – écran vert », indiquée sous « a » dans la partie graphique correspondante:

* La zone de servitude urbanisation « intégration paysagère – écran vert » vise à assurer la transition entre zones urbanisées, destinées à être urbanisées, et zones destinées à rester libre et à structurer le front d’agglomération. Au minimum 80% de la surface totale de la zone de servitude « a » doit être couverte de végétation issue de plantes adaptées à la situation stationnelle. Seuls des aménagements relatifs à l’installation d’infrastructures de réseaux y sont autorisés.